

l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la référence à «l'autonomie des partenaires sociaux» figurant au considérant 19 de la directive 2008/104/CE exigent-ils d'accorder aux partenaires sociaux, en ce qui concerne la garantie de la protection globale des travailleurs intérimaires, une marge d'appréciation qui n'est soumise qu'à un contrôle juridictionnel limité et, — dans l'affirmative –, quelle est l'étendue de cette marge d'appréciation?

(¹) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 21 mai 2021 —
Monument Vandekerckhove NV/Stad Gent, autres parties: Denys NV, Aelterman BVBA**

(Affaire C-316/21)

(2021/C 320/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monument Vandekerckhove NV

Partie défenderesse: Stad Gent

Autres parties: Denys NV, Aelterman BVBA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, considéré isolément et conjointement avec l'incidence des principes de droit de l'Union, à savoir l'égalité de traitement, la non-discrimination et la transparence en matière de marchés publics, doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'il constate qu'une entité aux capacités de laquelle un opérateur économique a recours ne remplit pas les critères de sélection, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de demander à cet opérateur de remplacer cette entité ou bien a la faculté de demander ce remplacement, si l'opérateur veut être sélectionné?
- 2) Eu égard aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence, et en fonction du déroulement de la procédure d'attribution, existe-t-il des circonstances dans lesquelles le pouvoir adjudicateur ne doit pas (ou plus) ou ne peut pas (ou plus) exiger qu'il soit procédé au remplacement?

(¹) JO 2014, L 94, p. 65.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 25 mai 2021 —
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid/B**

(Affaire C-323/21)

(2021/C 320/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Partie défenderesse: B

Questions préjudicielles

- 1) a) La notion d'«État membre requérant» visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180 ⁽¹⁾) doit-elle être interprétée en ce sens que, par ces termes, il faut entendre l'État membre (en l'espèce le troisième État membre, à savoir le Royaume des Pays Bas) qui a présenté le dernier, auprès d'un autre État membre, une requête aux fins de reprise ou de prise en charge?
- b) Si la réponse est négative, la circonstance qu'un accord aux fins de la reprise en charge a été conclu antérieurement entre deux États membres (en l'espèce la République fédérale d'Allemagne et la République italienne) a-t-elle alors encore des conséquences pour les obligations juridiques du troisième État membre (en l'espèce le Royaume des Pays Bas) au titre du règlement [n° 604/2013] à l'égard de l'étranger ou bien des États membres concernés par cet accord et, dans l'affirmative, lesquelles?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu au regard du considérant 19 de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre d'une voie de recours contre une décision de transfert, un demandeur de protection internationale fasse valoir avec succès que ce transfert ne peut pas avoir lieu parce que le délai pour un transfert convenu antérieurement entre deux États membres (en l'espèce la République fédérale d'Allemagne et la République italienne) a expiré?

⁽¹⁾ P. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 25 mai 2021 —
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid/F**

(Affaire C-324/21)

(2021/C 320/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Partie défenderesse: F

Question préjudicielle

L'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180 ⁽¹⁾) doit-il être interprété en ce sens qu'un délai de transfert en cours tel que visé à l'article 29, paragraphes 1 et 2, prend à nouveau cours au moment où, après avoir entravé le transfert par un État membre en prenant la fuite, l'étranger introduit dans un autre État membre (en l'espèce un troisième État membre) une nouvelle demande de protection internationale?

⁽¹⁾ P. 31.